



ASSOCIATION MEZZOFERTÉ

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 1er

L'association Mezzoferté comprend à ce jour une branche d'activité :

- L'ensemble vocal.

Les membres qui la composent viennent d'abord pour y faire de la musique.

Qu'ils soient choristes, instrumentistes, chefs de pupitre ou de chœur, ils sont tous bénévoles et sont individuellement responsables, par leur participation active, régulière et amicale, du bon équilibre musical, moral et communautaire qui doit y régner.

Article 2

Mezzoferté est une association musicale essentiellement, c'est à dire un groupe de personnes réunies dans le désir de faire de la musique ensemble : c'est sa raison d'être. Toute autre activité qui peut y être entreprise n'est qu'annexe et n'a de signification que si elle est de nature à renforcer l'amitié et la bonne entente interne, à rejoindre le but culturel et social que l'association s'est fixé.

Article 3

Mezzoferté est une association musicale de "base", c'est à dire qu'elle s'est donnée pour mission l'étude et l'exécution d'œuvres ne demandant à ses membres aucune connaissance musicale particulière. Elle est ouverte à tous ceux qui désirent pratiquer des activités musicales en amateur. Cependant, vu le caractère moderne du choix de son répertoire (Negros Spirituals, jazz, folklore sud-américain, etc...), un minimum de prédispositions est souhaité. L'adhésion est soumise à l'accord de chaque responsable artistique de branche.

Article 4

L'année associative commence le 1er septembre et s'achève le 31 août de l'année civile suivante. Toutefois, la période d'activité normale s'étend généralement du 10 septembre au 30 juin suivant.

Article 5

L'association Mezzoferté est administrée par un conseil de 3 membres minimum et de 9 membres maximum.

Article 6

Le travail de notre association est indissociable d'une grande assiduité à ses répétitions : s'inscrire à Mezzoferté implique par conséquent l'engagement formel d'assister à toutes les répétitions et de participer à toutes les manifestations musicales (concerts, enregistrements, etc...) et ce, jusqu'à la fin de l'exercice annuel, le programme étant fixé dans ses grandes lignes, dès le début de l'année dans l'agenda Mezzoferté. Les répétitions de l'ensemble vocal de l'association sont de trois sortes :

- Les répétitions d'ensemble qui ont lieu une fois par semaine, le lundi en soirée, sauf exception et en dehors des congés scolaires et quelques week-ends de répétition définis dans le calendrier.

- Les répétitions de pupitre qui sont des séances d'apprentissage, par classe de voix, dont la fréquence, les dates et les horaires sont laissés à l'initiative des chefs de pupitre selon les besoins et avec le délai nécessaire de préavis. Certaines d'entre elles peuvent être prévues dans l'agenda Mezzoferté remis en début d'année.

- Les répétitions générales précédant les concerts.

En plus du travail de groupe, est demandé aux choristes le minimum de travail personnel nécessaire à la connaissance du texte des chants étudiés.

Article 7

Joint à l'assiduité, est indispensable le respect de l'exactitude des horaires de répétition.

Article 8

Afin de tenir compte des empêchements de force majeure, il ne pourra être toléré plus de dix absences pour pouvoir participer aux concerts. Si un choriste ne peut assister à une répétition, il doit en avertir son chef de pupitre, son chef de chœur, ou un membre du conseil d'administration. Il ne sera pas admis de manquer les répétitions générales précédant un concert. Lors d'un week-end de répétition, une demi-journée d'absence sera comptabilisée comme une absence. La non-participation à un week-end complet (le samedi après-midi et le dimanche toute la journée) entraînera donc la comptabilisation de trois absences.

Article 8 bis

L'inscription à Mezzoferté impose à tous la reconnaissance et le respect du travail de chaque membre de l'association. Cela s'entend tout particulièrement en ce qui concerne l'investissement des adhérents qui constituent les groupes de travail chargés de réaliser les différentes manifestations que donnera l'association.

En retour, les membres de ces groupes de travail sauront mettre la mesure qui convient à leur création. Si toutefois un désaccord se fait jour, il doit se régler avec les personnes du groupe concernées. Il conviendra donc d'éviter d'aborder un sujet sensible en présence de la totalité des adhérents.

Article 9

A l'inscription est lié le versement d'une cotisation dont le montant comprend :

- Les frais de partitions distribuées en un exemplaire, à l'exception des partitions en livret.

- Une somme forfaitaire couvrant les frais d'activités courantes de l'association, y compris les frais engagés pour de l'hébergement ou de la nourriture lors des soirées ou journées de détente, des voyages ou déplacements de l'association.

Article 10

Le renouvellement d'adhésion et les candidatures nouvelles sont reçus dès la première répétition de l'exercice. La clôture des inscriptions est décidée par le responsable artistique de branche.

Article 11

Toute personne mineure peut adhérer à l'association en tant que membre actif en s'acquittant de sa cotisation, et en remplissant un bulletin d'adhésion sur lequel devra figurer une décharge de ses parents ou de ses tuteurs légaux pour les trajets nécessaires à la participation des activités de l'association (répétitions, concerts, enregistrements, voyages, etc...). L'assurance de l'association ne couvrant les adhérents qu'à l'intérieur des locaux.

Article 12

La cotisation annuelle s'élève à 140 Euros.

Article 13

Tout choriste doit verser sa cotisation le jour de son adhésion auprès du trésorier ou du secrétaire de l'association. Tout problème financier sera examiné avec la plus amicale compréhension avec le président ou le trésorier. Tant que la cotisation n'est pas réglée, la responsabilité de l'association ne saurait être engagée.

Article 14

L'ensemble vocal de l'association interprète ses concerts en tenue uniforme. Il appartient à chaque membre de se procurer ces tenues avant le premier concert de l'année. Elles doivent être conformes aux modèles retenus.

Article 15

Il est rappelé aux membres de l'association qu'il est strictement interdit :

- De fumer dans l'enceinte des locaux de répétition.
- De garer leur véhicule hors des voies publiques, dans les lieux ou les voies privées aux abords des locaux de répétition, exception faite des cas particuliers soumis à l'approbation du président.
- D'utiliser des matériels (sièges en particulier,...) autres que ceux prévus et réservés pour l'association.

De même, il est demandé aux choristes de quitter les lieux de répétition dans le calme afin de ne pas déranger les riverains. Ce même calme sera observé pendant les répétitions, par respect du travail de l'ensemble.

Article 16

Il est demandé aux choristes d'éteindre leurs téléphones portables durant les répétitions. Le téléphone portable du chef de chœur dont le numéro figure sur le planning des répétitions restera allumé pendant les répétitions afin de pouvoir recevoir des appels uniquement en cas d'urgence.

Article 17

L'installation et le repli du mobilier ainsi que le nettoyage des locaux sont à la charge de l'ensemble des membres de l'association.

Article 18

A l'intérieur de chaque pupitre, un ou plusieurs secrétaires de pupitre peuvent être désignés par le secrétaire de l'association pour l'assister dans ses tâches administratives et assurer ainsi le bon fonctionnement de Mezzoferté et le respect du règlement intérieur.

Article 19 abrogé

Article 20

Le chef de chœur de l'ensemble vocal est dispensé de payer une cotisation. Au cas où l'association comporterait dans l'avenir d'autres branches que l'ensemble vocal, chaque responsable artistique de ces branches en serait également dispensé.

Article 21

L'inscription à l'association implique, après examen par chaque membre du planning de travail, l'acceptation du présent règlement dont un exemplaire lui est remis.

Article 22

Ce présent règlement annule et remplace s'il y a lieu le règlement précédent.

Fait à La Ferté-Alais,

Le 28 septembre 2015.

Le président, Pascal DARDELET.